



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures du département du Morbihan



4^{ème} échéance (2024-2029)

Résumé non technique

Résumé non technique

1. Généralités sur le bruit

Le dictionnaire du Larousse définit le bruit comme « *un ensemble de sons perçus comme étant sans harmonie, par opposition à la musique* ». L'unité utilisée pour exprimer son intensité est le décibel (dB).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Les sons aigus et les sons graves ne sont pas perçus de la même façon par l'oreille humaine : une proportion importante de composantes en basse fréquence peut considérablement augmenter la gêne. Il est ainsi appliqué aux niveaux sonores mesurés en décibel une pondération : la pondération A, destinée à simuler le mode de réponse de l'oreille. L'unité de mesure, le décibel pondéré A, est notée dB(A).

Les nuisances sonores affectent le quotidien de nombre de personnes résidant ou travaillant à proximité d'infrastructure de transports terrestres fortement circulée. Elles sont ressenties comme un signe de détérioration de l'environnement et constituent dans certains cas un enjeu de santé publique. Trop de bruit rend notre cadre de vie inconfortable.

2. Le cadre réglementaire

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 modifiée par les directives européennes 2015/996, 2020/367 et 2020/1226 sur l'évaluation du bruit dans l'environnement et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement aux articles L. 572-1 à L. 572-11, R. 572-1 à R. 572-11, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Cette obligation concerne les grandes agglomérations et les principales infrastructures de transports terrestres qui doivent faire l'objet de CBS et de PPBE tous les 5 ans.

L'objectif poursuivi par la réalisation de ces documents est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

La réalisation du PPBE de 1^{ère} et 2^{ème} échéance adopté par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 24 mai 2019 a consisté au recensement des infrastructures respectivement concernées par les seuils de trafics suivants :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an (soit 16 400 véhicules/jour) pour la 1^{ère} échéance,
- les voies routières dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an (soit entre 8 200 et 16 400 véhicules/jour) pour la 2^{ème} échéance.

Le PPBE 3^{ème} échéance adopté par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 22 janvier 2021 a permis une mise à jour des voies concernées par ces seuils de trafic à partir des CBS. Il en va ainsi de même pour la 4^{ème} échéance objet du présent PPBE mis à jour pour la période à venir de 2024 à 2029.

Le département a souhaité à travers la mise à jour de son PPBE apporter au public des informations sur la réglementation en matière de bruit dans l'environnement et sur les actions mises en œuvre en matière de lutte contre le bruit au sein de son réseau routier départemental.

Les principaux résultats de ce diagnostic font état de 42 sections de routes départementales concernées par la 4^{ème} échéance du PPBE.

L'analyse des CBS approuvées le 29 mars 2023 montre que :

- 4419 personnes habitant le long des routes départementales concernées sont exposées à des niveaux de bruit routier dépassant la valeur limite de 68 dB(A) en période Lden ; 2038 personnes sont exposées à des niveaux de bruit supérieurs à la valeur limite de 62 dB(A) définie pour la période nocturne (Ln) ;
- 1 établissement de santé et 16 établissements d'enseignement sont exposés à des niveaux acoustiques supérieurs à la valeur limite de 68 dB(A) définie pour l'indicateur de niveau sonore Lden ;
- 9 établissements de santé et 41 établissements d'enseignement sont exposés à des niveaux acoustiques supérieurs à la valeur limite de 62 dB(A) définie pour la période nocturne (Ln).

2. Le bilan des actions réalisées depuis 10 ans

La seconde phase a consisté à établir en s'appuyant sur les plans d'action des PPBE 2^{ème} et 3^{ème} échéance le bilan des actions réalisées depuis 10 ans par le département du Morbihan.

Les actions de réduction ou de prévention de lutte contre le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix dernières années par le département sont mentionnées ci-après :

- la modernisation du réseau routier lors de laquelle la problématique liée au bruit est prise en considération au regard de la réglementation (5 opérations ont été réalisées sur les portions de voie concernées par le PPBE) ;
- la gestion des plaintes contre le bruit routier ;
- les politiques d'entretien en matière de revêtements routiers ;
- les politiques en faveur des modes doux et des transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- les politiques de l'habitat participant à l'isolation des bâtiments par rapport aux bruits (avec notamment la rénovation thermique de 2 collèges) ;
- les mesures ponctuelles de résorption de points noirs du bruit.

3. Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir

Au-delà des actions réalisées et évoquées précédemment, le département s'engage à renouveler son engagement et élargir son champ d'action en faveur de la réduction des nuisances sonores. Ainsi, le PPBE de 4^{ème} échéance intégrera pour les 5 prochaines années les mesures suivantes :

- la poursuite des investissements routiers en vue d'améliorer la qualité sonore des infrastructures lors de la réalisation des travaux neufs (mise en place de protection à la source ou de protection de riverain dans le cadre des projets neufs (10 projets sont prévus dans les cinq années à venir)) ;
- les investissements liés à la rénovation énergétique (8 collèges sont concernés) ;
- l'intégration de l'objectif de lutte contre le bruit à travers les études d'impact élaborées

dans le cadre des projets ;

- le maintien de la démarche de communication auprès des riverains durant les différentes phases d'un projet ainsi que lors des chantiers ;
- l'amélioration de la politique d'entretien routier en concertation avec les communes (avec notamment la rénovation des revêtements routiers) ;
- la pérennisation d'un observatoire des plaintes ;
- l'élargissement de la politique en faveur des modes doux et des transports alternatifs avec l'aménagement de projets cyclables (environ 40 projets cyclables à l'étude, aides en faveur des aménagements d'aires de covoiturage, de liaisons douces, d'arrêts de car) ;
- le renouvellement de la politique du département en faveur de la valorisation des zones calmes (avec une augmentation du nombre d'ENS).

4. La phase de consultation en vue de l'adoption du plan

Conformément à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE 4^{ème} échéance a été mis à la consultation du public pendant deux mois du XXX au XXX .

Cette consultation du public a été réalisée selon les modalités suivantes :

- information du public par un avis mis en ligne sur le site internet du département ainsi que par un affichage dans l'ensemble des mairies du département et dans un journal local au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation du public ;
- mise à disposition du projet de PPBE à l'accueil de l'hôtel du département ;
- mise à disposition d'un registre papier à l'accueil de l'hôtel du département et d'une adresse électronique permettant de recueillir les observations du public.